

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

- et -

DANIELLE NAUMANN ou DANIELLE NAUMANN-BARR

**AVIS D'AUDIENCE**

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) a acheminé des allégations spécifiées contre Danielle Naumann au comité de discipline de l'Ordre. Ces allégations ont été acheminées conformément à l'article 26 du *Code des professions de la santé*, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le Code). L'énoncé des allégations est joint au présent avis d'audience. Un sous-comité de discipline de l'Ordre (le sous-comité) tiendra une audience en vertu des articles 38 à 56 du Code, tel que modifié, pour décider si les allégations sont vraies. Un sous-comité de discipline se réunira à un lieu qui sera déterminé par la registraire et à une date et une heure qui seront déterminées par la registraire, ou dès que possible après cette date lorsque le sous-comité pourra se réunir, afin de tenir cette audience de discipline.

**SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENTE À L'AUDIENCE, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LE SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE POURRA TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET VOUS N'AUREZ PAS DROIT À DES AVIS ULTÉRIEURS AU SUJET DES DÉLIBÉRATIONS.**

Si le sous-comité de discipline conclut qu'un membre, tel que vous-même, a commis une faute professionnelle, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Ordonner à la registraire de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Ordonner à la registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période de temps précise.
3. Ordonner à la registraire d'imposer des conditions et des limites précises sur le certificat d'inscription du membre pour une période de temps précise ou indéterminée.
4. Exiger que le membre se présente devant le sous-comité de discipline pour des réprimandes.
5. Exiger que le membre paie une amende maximale de 35 000 \$ au ministre des Finances.
6. Si la faute professionnelle concerne des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient, exiger que le membre rembourse l'Ordre pour les fonds fournis à ce patient en vertu du programme requis en vertu de l'article 85.7 du Code.
7. Si le sous-comité rend une ordonnance conformément au paragraphe 6, exiger que le membre fournisse une garantie que l'Ordre juge acceptable pour assurer le paiement de tout montant que le membre devra peut-être rembourser selon l'ordonnance et tel qu'énoncé au paragraphe 6.

Le sous-comité de discipline peut, si cela est approprié, rendre une ordonnance exigeant que vous payiez une partie ou tous les frais et débours de l'Ordre, conformément à l'article 53.1 du Code.

Vous avez le droit de demander la divulgation des preuves contre vous, conformément au paragraphe 42(1) du Code, tel que modifié. Vous, ou votre représentant, pouvez communiquer avec l'avocate de l'Ordre à ce sujet :

Rebecca Durcan  
Steinecke Maciura LeBlanc  
Avocats  
401, rue Bay  
Bureau 2308, C.P. 23  
Toronto ON M5H 2Y4  
Téléphone : 416 644-4783  
Télécopieur : 416 593-7867

Vous devez également révéler tout renseignement pertinent, conformément à l'article 42.1 du Code, qui stipule ce qui suit :

Les preuves d'un expert présentées par une personne autre que l'Ordre ne sont recevables que si, au moins dix jours avant l'audience, la personne divulgue à l'Ordre l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

Vous devez également révéler tout renseignement pertinent, conformément aux *Règles de procédure du comité de discipline*, qui stipulent ce qui suit (veuillez consulter la règle en entier pour être bien informée) :

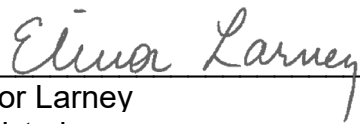
7.01(1) Une partie à une audience doit, au moins dix (10) jours avant la conférence préparatoire à l'audience,

(a) divulguer à l'autre partie l'existence de chaque document et pièce que la partie voudra apporter comme preuve ou présenter à une audience; et

(b) signifier à l'autre partie, une liste de toutes les personnes que la partie a l'intention de citer comme témoin à l'audience, et une déclaration de chaque témoin ou, pour tout témoin qui n'a pas fait de déclaration, un résumé de la preuve qui sera apportée par ce témoin, y compris dans tous les cas le nom et les coordonnées des témoins, la substance du témoignage et tout document auquel le témoin fera référence.

7.01(2) Si une partie, après la date de divulgation précisée dans le paragraphe 7.01(1), entre en possession d'un autre document ou d'une autre pièce que la partie peut vouloir ajouter comme preuve ou présenter à une audience, ou apprend qu'il y a un autre témoin ou une substance additionnelle du témoignage d'un témoin déjà identifié, la partie divulguera immédiatement la nouvelle information.

Date Le 8 février 2024  
:

  
\_\_\_\_\_  
Elinor Larney  
Registraire  
Ordre des ergothérapeutes de  
l'Ontario

DESTINATAIRE : Danielle Naumann ou Danielle Naumann-Barr  
a/s de Victoria Tremblett  
Wise Health Law  
200 – 586 Argus Road, Oakville ON L6J 3J3 Canada

## ÉNONCÉ DES ALLÉGATIONS

### La membre

1. Pendant la période en question, Danielle Naumann (la membre) était une membre dûment inscrite de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre). La membre s'est inscrite pour la première fois à l'Ordre en 2012.

### Client A

2. Il est allégué que Client A souffrait de blessures traumatiques complexes et démontrait une vulnérabilité accrue, notamment une difficulté à faire confiance aux gens.

3. Il est allégué qu'après avoir obtenu des fonds de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), la membre a commencé à traiter Client A vers novembre 2018 pour aider Client A à mieux comprendre ses capacités fonctionnelles actuelles liées à ses troubles de santé mentale.

4. Il est allégué que la membre a fourni des services de psychothérapie à Client A.

5. Il est allégué que la CSPAAT a accepté de financer la thérapie de Client A jusqu'en août 2019 environ. Il est allégué qu'aux alentours de septembre 2019, la membre a sollicité un financement additionnel de la CSPAAT pour Client A et, malgré le refus initial de la Commission, a continué à traiter Client A « pro bono ». Il est allégué que la membre n'a pas avisé Client A de ce fait et/ou n'a pas obtenu le consentement de Client A de poursuivre le traitement.

6. Il est allégué qu'autour du 27 mars 2020, la CSPAAT a accepté de financer le traitement de Client A pour la période du 30 mars au 14 avril 2020. Il est allégué que la membre a fait ceci et a avisé Client A qu'il pouvait revenir voir la membre pour recevoir un « soutien informel ». Il est allégué que Client A a consulté la membre à plusieurs reprises après avril 2020 et a, entre autres, envoyé à la membre des photos d'un tilleul qu'il avait acheté lors d'un rendez-vous avec la membre, et demandé à la membre de faire une marche avec lui au printemps 2021 pour discuter de ses futurs plans d'affaires.

7. Il est allégué qu'à la suite de l'offre de la membre de fournir un « soutien informel » et du fait que Client A a continué à communiquer avec la membre et à participer à des activités de nature thérapeutique, la membre a poursuivi sa relation thérapeutique avec Client A après le 14 avril 2020.

8. Il est allégué que peu après la marche mentionnée au paragraphe 6, la membre a envoyé à Client A une annonce immobilière pour sa future entreprise. Il est allégué que la membre et son conjoint ont conclu une entente commerciale avec Client A et sa conjointe peu après. Il est allégué que la membre n'aurait pas dû former cette relation d'affaires avec Client A puisqu'il existait encore une relation thérapeutique ou qu'une période de temps insuffisante s'était passée, compte tenu de la vulnérabilité de Client A.

9. Il est allégué que le rapport commercial et/ou la conduite de la membre et de son conjoint ont causé beaucoup de stress à Client A et ont aggravé les symptômes de Client A dont la membre était déjà au courant.

10. Il est allégué que la résiliation de la relation commerciale entre la membre et Client A a causé beaucoup de détresse à Client A. Il est allégué que pendant ou suivant cette résiliation, la membre a dit à Client A de ne plus lui parler.

11. Il est allégué que la membre avait un conflit d'intérêts avec Client A.

12. Il est allégué que la membre a brouillé la limite de ses responsabilités professionnelles et obligations envers Client A.

13. Il est allégué que Client A croyait que la membre et lui étaient des amis.

14. Il est allégué que la membre a formé une relation d'amitié avec Client A.

15. Il est allégué que la membre a partagé des renseignements personnels inappropriés avec Client A.

16. Il est allégué que la membre a causé une dépendance de Client A envers la membre.

## **Cliente B**

17. Il est allégué que Cliente B souffrait d'une grave anxiété et démontrait une vulnérabilité accrue.

18. Il est allégué qu'après avoir obtenu des fonds de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), la membre a commencé à traiter Cliente B vers le mois d'octobre 2018 pour aider Cliente B à retourner au travail.

19. Il est allégué que la membre a fourni des services de psychothérapie à Cliente B.

20. Il est allégué que la CSPAAT a accepté de financer la thérapie de Cliente B jusqu'en mai 2020 environ. Il est allégué que la membre a fait ceci et a avisé Cliente B qu'elle pouvait revenir voir la membre pour recevoir

un « soutien informel ». Il est allégué que Cliente B a consulté la membre à plusieurs reprises après mai 2020 – environ toutes les six semaines – et a, entre autres, reçu des conseils informels et/ou un soutien thérapeutique.

21. Il est allégué qu'à la suite de l'offre de la membre de fournir un « soutien informel » et du fait que Cliente B a continué à communiquer avec la membre et à participer à des activités de nature thérapeutique, la membre a poursuivi sa relation thérapeutique avec Cliente B après mai 2020.

22. Il est allégué que vers mai 2021, la membre a embauché Cliente B comme sa chauffeuse personnelle. Ses tâches comprenaient la conduite des enfants de la membre jusqu'à leur école. Il est allégué que la membre n'aurait pas dû commencer cette relation financière avec Cliente B puisqu'elle avait encore une relation thérapeutique avec Cliente B ou qu'une période de temps insuffisante s'était passée, compte tenu de la vulnérabilité de Cliente B.

23. Il est allégué que la membre a permis à Cliente B de fournir des services bénévoles à l'entreprise mentionnée au paragraphe 8. Il est allégué que la membre n'aurait pas dû commencer cette relation financière avec Cliente B puisqu'elle avait encore une relation thérapeutique avec Cliente B ou qu'une période de temps insuffisante s'était passée, compte tenu de la vulnérabilité de Cliente B.

24. Il est allégué que la membre avait un conflit d'intérêts avec Cliente B.

25. Il est allégué que la membre a brouillé la limite de ses responsabilités professionnelles et obligations envers Cliente B.

26. Il est allégué que Cliente B croyait que la membre et elle étaient des amies.

27. Il est allégué que la membre a formé une relation d'amitié avec Cliente B.

28. Il est allégué que la membre a partagé des renseignements personnels inappropriés avec Cliente B.

29. Il est allégué que la membre a causé une dépendance de Cliente B envers la membre.

### **Faute professionnelle alléguée**

30. Il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes :

- a. Disposition 51(1)(c) du Code et tel que défini dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 95/07 pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* :

- i. **Paragraphe 1** (Contrevenir, par acte ou omission, à une norme d'exercice de la profession ou ne pas respecter une norme d'exercice de la profession); et/ou
- ii. **Paragraphe 2** (Maltraiter un client ou le représentant autorisé d'un client verbalement, physiquement, psychologiquement ou émotionnellement); et/ou
- iii. **Paragraphe 18** (Exercer sa profession lorsque le membre a un conflit d'intérêts); et/ou
- iv. **Paragraphe 48** (Adopter un comportement ou réaliser un acte se rapportant à l'exercice de la profession qui, en tenant compte de toutes les circonstances, serait raisonnablement jugé par les membres comme étant honteux, déshonorant ou non professionnel); et/ou
- v. **Paragraphe 49** (Adopter un comportement qui serait raisonnablement jugé par les membres comme une conduite indigne d'un ergothérapeute).



## **ANNEXE**

1. Les documents qui doivent être présentés en preuve lors de l'audience ont été envoyés avec le présent avis d'audience.
2. Sachez que les documents qui vous ont été ou qui vous seront divulgués plus tard seront présentés comme des documents d'entreprise en vertu de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.
3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire sont divulgués sous réserve qu'ils seront utilisés seulement aux fins des présentes délibérations et à aucune autre fin.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES  
DE L'ONTARIO

**AVIS D'AUDIENCE**

**STEINECKE MACIURA LEBLANC**

Avocats  
401, rue Bay  
Bureau 2308, C.P. 23  
Toronto ON M5H 2Y4

**Rebecca C. Durcan, n° de membre du  
Barreau de l'Ontario : 45930V**

Téléphone : 416 644-4783  
Télécopieur : 416 593-7867  
Courriel : rdurcan@sml-law.com

Avocats pour l'Ordre des ergothérapeutes de  
l'Ontario

